



# PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 14 octobre 2022, s'est réuni à au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 05

## A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

### Etaient présents :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BEGUIN Gérard, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, COGNET Raphaël, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MACKOWIAK Ghyslaine, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (101 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

**Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (29) :**

AOUN Cédric a donné pouvoir à LEPINTE Fabrice, BARRON Philippe a donné pouvoir à MERY Françoise-Guylaine, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BERMANN Clara a donné pouvoir à PERSIL Albert, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, BORDG Michaël a donné pouvoir à BOURSALI Karim, BOUDET Maurice a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne, DAUGE Patrick a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, DE PORTES Sophie a donné pouvoir à PRELOT Charles, DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à JEANNE Stéphane, FAVROU Paulette a donné pouvoir à POYER Pascal, HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à AUJAY Nathalie, KOENIG-FILISIKA Honorine a donné pouvoir à DIOP Dieynaba, KONKI Nicole a donné pouvoir à COGNET Raphaël, LEBouc Michel a donné pouvoir à GARAY François, MARTINEZ Didier a donné pouvoir à FONTAINE Franck, MARTINEZ Paul a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, MAUREY Daniel a donné pouvoir à JOREL Thierry, MONNIER Georges a donné pouvoir à NICOT Jean-Jacques, NEDJAR Djamel a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine, POURCHE Fabrice a donné pouvoir à PIERRET Dominique, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, QUIGNARD Martine a donné pouvoir à WOTIN Maël, REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, SAINZ Luis a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à PERRON Yann, ZUCCARELLI Fabrice a donné pouvoir à OLIVIER Sabine

**Absent(s) non représenté(s) (4) :**

DELRIEU Christophe, KHARJA Latifa, LONGEAULT François, SATHOUD Félicité

**Absent(s) non excusé(s) (7)**

ANCELOT Serge, BRUSSEAU Pascal, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, MADEC Isabelle, MEUNIER Patrick, NAUTH Cyril

**AU COURS DE LA SEANCE :**

DELRIEU Christophe (arrivé au point 3), DUMOULIN Cécile (arrivée au point 10), KHARJA Latifa (arrivée au point 7), LONGEAULT François (arrivé au point 2), RIOU Hervé (arrivé au point 9)

**Secrétaire de séance** : BREARD Jean-Claude

**Nombre de votants** : 130

\*\*\*\*\*

Jocelyne REYNAUD-LEGER remarque que sa question sur les financements n'a pas été reprise intégralement. Elle demande donc que soit insérée dans le procès-verbal sa question relative à la prise en charge de la différence entre les 21 243 879 € et les 15 893 000 €.  
Cécile ZAMMIT-POPESCU indique qu'elle accepte le complément demandé et que le procès-verbal soit mis au vote avec cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du [22 septembre 2022] : adopté [A l'unanimité]...

\*\*\*\*\*

**CC\_2022-10-20\_01 - PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : ADOPTION**

## EXPOSÉ

Le mandat 2020-2026 s'est ouvert sur une double ambition pour l'action de la Communauté urbaine : d'une part, celle de l'orienter autour d'axes stratégiques et d'autre part, celle de l'inscrire au sein de trois documents cadres : le pacte de gouvernance, le pacte fiscal et financier et le projet de territoire.

Une première démarche avait déjà été amorcée en 2018 sur la base d'un diagnostic territorial. Le projet de territoire a été relancé au printemps 2021 dans l'objectif d'identifier les grands enjeux stratégiques du territoire, venant alimenter les axes prioritaires d'intervention pour la Communauté urbaine.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les prérogatives de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable, dite « loi Voynet », incitant les établissements publics de coopération intercommunale à se doter d'un projet de territoire, laissant la liberté à chacun d'eux d'en choisir la méthode de construction, la forme du rendu, et les objectifs à atteindre.

Le projet de territoire a, depuis, été retranscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), dont l'article L. 5215-1 du CGCT rappelle que « la communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ».

Le projet de territoire de la Communauté urbaine est ainsi issu de plusieurs mois de travaux, fondés sur des éléments d'observation du territoire, sur des synthèses d'ateliers thématiques participatifs ouverts aux élus et aux agents communautaires et sur deux enquêtes consultatives auprès des habitants et des élus du territoire. En application de l'article L. 5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement a également été consulté en ce sens.

Il aboutit sur un document cadre, s'inscrivant dans une complémentarité avec les documents stratégiques existants, notamment le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté le 10 décembre 2020.

Le projet de territoire s'articule autour de quatre axes :

- un territoire tourné vers la proximité, dressant le portrait d'une Communauté urbaine au service et à l'écoute de ses communes et de ses habitants, et impliquée pour une action publique de proximité performante et efficace ;
- un territoire dynamique et attractif, appelant à une synergie entre les nombreux atouts du territoire ;
- un territoire accessible et accueillant, misant sur la qualité des transports, la qualité résidentielle et la qualité de l'offre de loisirs, culturelle et sportive pour une qualité de vie globale ;
- un territoire solidaire et engagé, rappelant les politiques publiques portés à l'échelle communautaire et contribuant à la cohésion sociale, ainsi que les forts enjeux de sobriété et de transition écologique pour lesquels la Communauté urbaine est engagée.

Il est ainsi proposé de poursuivre le mandat 2020-2026 sur la base de ce projet de territoire, considéré comme un document d'intention qui servira de point de départ à la déclinaison opérationnelle de ses axes stratégiques. Ce projet pourra être complété au besoin et évalué à intervalles réguliers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le projet de territoire de la Communauté urbaine.

Gaël CALLONNEC<sup>1</sup> relève que le tissu économique de la Communauté urbaine repose sur deux filières, l'aéronautique et l'automobile, qui sont des filières en pleine mutation. Il s'interroge sur la stratégie de la Communauté urbaine pour soutenir ces deux secteurs en transition et les leviers pour diversifier le tissu industriel et promouvoir des filières d'avenir telles les énergies renouvelables, le recyclage ou l'économie circulaire. Il rappelle qu'il considère le PCAET, adopté en 2020, totalement insuffisant. Il impose une baisse des émissions de CO<sub>2</sub> de 36 % en 2050, alors que la loi oblige à atteindre ce même objectif en 2030. Il estime que la Communauté urbaine a 20 ans de retard en matière de transition écologique, et que les enjeux ne sont pas appréhendés à leur juste mesure. Le projet de territoire indique que la stratégie de développement économique va être définie à l'avenir. Monsieur CALLONNEC pensait que ce serait l'objet même du rapport que de définir au moins des grands axes stratégiques de développement économique. A l'exception d'EOLE et du tram 13, les projets structurants pour demain ne sont pas mentionnés. Le développement du portuaire et de la logistique fluviale sont tout de même évoqués, mais d'une façon inquiétante, qui pourrait laisser entendre que la Communauté urbaine souhaite relancer le projet de port Seine métropole Est, avec une plateforme multimodale destinée à l'entreposage de 300 000 containers face à la vieille ville de Conflans, en forêt de Saint-Germain. Sur un site naturel remarquable, ce projet détruirait le cadre de vie d'une des plus charmantes cités du territoire, pour une quarantaine d'emplois à la clé. Le projet nécessiterait la construction d'une autoroute urbaine pour évacuer les 1 000 poids-lourds par jour anticipés, alors qu'aujourd'hui les ports de Limay et de Gennevilliers ne sont pas saturés. Monsieur CALLONNEC voudrait donc être éclairé sur les intentions de la Communauté urbaine vis-à-vis du port Seine métropole Est. Il évoque également les difficultés des grands complexes commerciaux et leurs incidences sur le déclin des centres-villes, soulignant la nécessité de protéger les petits commerces face aux grandes surfaces. Il regrette l'absence d'objectifs chiffrés.

Yann PERRON demande à Gaël CALLONNEC où il a obtenu les informations concernant le lancement du projet de port Seine métropole Est. Le projet de port Seine métropole Ouest est en effet lancé, mais pas celui de port Seine métropole Est.

*Intervention de Franck FONTAINE inaudible*

Cécile ZAMMIT-POPESCU indique aux manifestants qu'ils sont tenus au silence, en application du règlement intérieur. Si le silence n'est pas respecté, les manifestants devront sortir et la séance se tiendra à huis-clos.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond à Gaël CALLONNEC qu'il n'apparaît pas dans la liste des participants aux ateliers, mais qu'il sera convié à participer aux ateliers de déclinaison du plan d'actions.

Lionel GIRAUD indique qu'il découvre que les mairies n'ont aucune compétence en matière de développement durable. Il souligne une initiative de la Communauté urbaine qui rassemblera tout le monde : le dispositif Stop Pub avec un joli logo, afin de limiter la distribution de prospectus dans les boîtes aux lettres. Il est juste dommage que ce logo ait été détourné de son intention première qui était de rassembler tout le monde.

Louis-Armand VIREY ajoute que le problème est que l'on reçoit quand même des publicités. Qu'est-il prévu pour les entreprises qui ne respectent pas la réglementation, et qui sont souvent des agences immobilières, des fast-foods, des supermarchés ...

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond qu'il faut se tourner vers le législateur pour cette question.

Jocelyne REYNAUD-LEGER<sup>2</sup> indique que les maires de petites communes sont assez seuls, et qu'ils ne peuvent pas se démultiplier pour assister à tout. Elle a donc découvert le projet après les ateliers, mais considère cependant qu'il faut le voter pour avancer.

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie les services pour la production du projet de territoire.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1,

**VU** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,

---

<sup>1</sup> 26 mn 20 sec

<sup>2</sup> 37 mn 30 sec

VU les statuts de la Communauté urbaine,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : ADOPTE** le projet de territoire de la Communauté urbaine.

**Détail des votes :**

**119 POUR**

**3 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

**2 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère

**5 NE PREND PAS PART** : BOUTON Rémy, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, LONGEAULT François, PRELOT Charles

**CC\_2022-10-20\_02 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL ET DE QUARTIER DE GARE D'EPONE-MEZIERES : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN**

## EXPOSÉ

En lien avec l'arrivée du RER E (EOLE) sur le territoire, la Communauté urbaine porte le projet de réalisation d'un nouveau quartier autour de la gare d'Epône-Mézières au titre de ses compétences en matière d'aménagement et urbanisme, d'espaces publics et voiries, de mobilités, de développement économique et d'habitat. Le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 et son périmètre en a été élargi par le Conseil communautaire du 15 avril 2021.

Le projet développe, sur un site dominé par des friches industrielles et des parkings, un quartier résidentiel de près de 700 logements, reconnectant le pôle gare aux deux centres-bourgs et contribuant à la redynamisation du secteur économique aux abords de la gare.

Pour sa mise en œuvre, le projet nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine, afin que le PLUi devienne compatible avec le projet d'aménagement.

Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine a saisi le 22 novembre 2021 la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'une demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi, afin de déterminer si la mise en compatibilité du PLUi devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les dossiers de DUP et de MEC du PLUi et demandé l'ouverture de l'enquête publique conjointe auprès du préfet des Yvelines.

La MRAe a, dans sa décision du 24 janvier 2022, prescrit de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La Communauté urbaine entend ainsi mener une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLUi et du projet.

Conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire du 30 juin 2022, a délibéré sur les objectifs et les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 6 juillet au 18 septembre 2022.

Les objectifs de la concertation publique étaient les suivants :

- informer sur le projet, en cours d'élaboration, de MEC du PLUi ;

- présenter les intentions de la maîtrise d'ouvrage pour le projet de quartier de gare ayant amené à cette proposition de MEC ;
- recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de MEC ;
- décrire le calendrier prévisionnel de la MEC.

La concertation préalable a pris la forme d'une mise à disposition de la notice de mise en compatibilité du PLUi et d'une notice de présentation du projet qui fait l'objet de la DUP emportant mise en compatibilité. Ces documents ont été mis à disposition, en complément de registres permettant d'apporter son avis ou contribution, du 6 juillet au 18 septembre 2022.

Cinq avis ont été recueillis tout au long de la concertation entre le 6 juillet et le 18 septembre 2022.

Trois d'entre eux ont été déposés en ligne via l'adresse mail [EOLE@GPSEO.FR](mailto:EOLE@GPSEO.FR), deux sur les registres en mairie, dont un en mairie d'Epône et l'autre en mairie de Mézières-sur-Seine. Parmi les avis exprimés, on comptabilise deux contributeurs habitant la commune d'Epône, deux contributeurs habitant la commune de Mézières-sur-Seine et une contributrice n'indiquant pas sa commune de résidence.

Un bilan a été établi à l'issue de la concertation et doit être acté par délibération, puis mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet.

Sur les cinq contributions reçues, deux portaient sur les questions foncières, deux sur la desserte du quartier en transports en commun à l'horizon EOLE et enfin une proposait des pistes de réflexion quant à l'offre commerciale qui sera développée au sein du quartier de gare.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable organisée sur le pôle d'échange multimodal et le projet urbain du quartier de gare Epône-Mézières et ses conclusions (joint en annexe de la présente délibération),
- d'autoriser le Président à engager toutes les procédures réglementaires nécessaires à la poursuite des études du projet de quartier de gare et de pôle d'échanges multimodal du quartier de gare d'Epône-Mézières et à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-6 R. 103-1 et R. 104-8,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 122-14,

**VU** le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance en date du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance en date du 19 juin 2014,

**VU** le plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par la Région Ile-de-France en sa séance en date du 19 juin 2014,

**VU** l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016-05-12\_15 en date du 12 mai 2016 approuvant les premiers périmètres d'enjeu communautaire dont celui d'Epône et Mézières sur le secteur de la gare avec les friches industrielles (Turboméca) élargi aux secteurs économiques et routes départementales à requalifier,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017-09-28\_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

**VU** le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_35 en date du 12 décembre 2019,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-01-16\_10 en date du 16 janvier 2020,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-09-24\_04 en date du 24 septembre 2020 approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable sur le projet de pôle d'échanges multimodal et de quartier de gare,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-04-15\_16 en date du 15 avril 2021 approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle d'échanges multimodal et de quartier de gare,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-04-15\_17 en date du 15 avril 2021 étendant le périmètre d'intérêt communautaire du quartier de gare d'Epône-Mézières et le périmètre pris en considération pour la mise à l'étude du quartier,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_04 en date du 16 décembre 2021, approuvant les dossiers de DUP et de MEC du PLUi et demandant l'ouverture de l'enquête publique conjointe auprès du préfet des Yvelines,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022, approuvant les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la DUP du projet de quartier de gare Epône-Mézières,

**VU** le schéma de référence du pôle d'échanges multimodal d'Epône-Mézières, validé par Ile-de-France Mobilités par courrier en date du 3 décembre 2020,

**VU** le projet urbain du quartier gare Eole Epône-Mézières,

**VU** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 janvier 2022, prescrivant la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine dans le cadre du projet de quartier de gare Epône-Mézières,

**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le bilan de la concertation préalable organisée sur le pôle d'échange multimodal et le projet urbain du quartier de gare Epône-Mézières et ses conclusions.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à engager toutes les procédures réglementaires nécessaires à la poursuite des études du projet de quartier de gare et de pôle d'échanges multimodal du quartier de gare d'Epône-Mézières et à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

## Détail des votes :

**124 POUR**

**0 CONTRE :**

**4 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, LONGEAULT François, PLACET Evelyne

## **CC\_2022-10-20\_03 - GARE EOLE MANTES-LA-JOLIE : APPROBATION DE LA CONVENTION CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (CPER) PORTANT SUR DES ETUDES ESPACES PUBLICS DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL ET DU QUARTIER GARE**

**Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN**

### EXPOSÉ

A horizon 2024, la gare de Mantes-la-Jolie sera desservie par le RER E (EOLE) en lieu et place de la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien, qui sera prolongé de son terminus actuel (Paris Haussmann-Saint-Lazare) vers Mantes-la-Jolie. Ce prolongement augmentera sensiblement la fréquence des trains (de trois trains par heure aujourd'hui pour la ligne J, à six trains par heure à l'heure de pointe du matin) ainsi que la fréquentation des voyageurs en gare.

Le projet EOLE sur le territoire de la Communauté urbaine aura une incidence, tant sur la qualité de vie, que sur l'attractivité économique. Le projet ferroviaire offrira un accès au réseau RER connecté avec la majeure partie des grands bassins d'emploi et de vie de l'Île-de-France. A l'échelle locale, les futurs pôles d'échanges multimodaux desservis devront offrir des conditions de rabattement optimales pour les différents modes de transport, afin de valoriser la future desserte de ces gares.

Une étude préliminaire de niveau « schéma de principe » du pôle, définissant le programme de travaux du pôle, a été établie par la Communauté urbaine et validée en comité des financeurs le 29 mai 2020. Ce schéma de principe du pôle a été approuvé par le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 et le Conseil d'administration d'Île-de-France mobilités (IDFM), autorité organisatrice des mobilités, le 8 octobre 2020.

Un projet de renouvellement urbain du quartier gare vient accompagner le projet d'aménagement du pôle d'échanges.

Le schéma de principe du pôle définit les principes d'aménagement du pôle, les coûts afférents ainsi que les maîtrises d'ouvrage et les financements correspondants.

L'aménagement du pôle d'échanges multimodal ainsi défini consiste notamment :

- au réaménagement et l'intégration urbaine des deux stations bus nord et sud ;
- à la pacification du parvis nord, qui sera utilisé uniquement par les modes doux ;
- à la requalification des espaces publics et voiries adjacentes au pôle, dont certaines voient leur sens de circulation modifié ;
- à l'installation d'équipements dédiés à l'intermodalité (dépose-minute, stationnements vélos sécurisés et en libre accès).

En complément des espaces publics du pôle d'échanges cités ci-dessus, le projet urbain prévoit la requalification des rues de Thionville, Traversière, Crosnières et Belfort.

Le projet de pôle est éligible à des financements de l'Etat et de la Région Île-de-France au titre du contrat de plan Etat-région (CPER), du Département des Yvelines au titre du Contrat Yvelines Territoire et d'IDFM au titre du plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), pour les actions conduites sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine.



Une première convention de financement CPER du pôle de Mantes-la-Jolie relative aux études de schéma de principe, enquête publique et études complémentaires (n° 19D01425, adoptée par le Conseil régional d'Île-de-France le 20 novembre 2019) a permis le financement des études au stade schéma de principe. Elle a fait l'objet d'un avenant le 18 novembre 2020 afin de pouvoir intégrer une partie des études avant-projet sur le reliquat des études de schéma de principe.

Une nouvelle convention, objet de la présente délibération, est ainsi nécessaire pour le portage financier du reste des études avant-projet, dont le coût a été estimé à 500 000 € HT.

Conformément aux règles en vigueur du CPER, la clé de répartition inscrite dans cette nouvelle convention est la suivante :

- Etat : 15%, soit 75 000 € ;
- Région Île-de-France : 35%, soit 175 000 € ;
- Département des Yvelines : 25%, soit 125 000 € ;
- Communauté urbaine : 25%, soit 125 000 €.

Une nouvelle convention CPER sera sollicitée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 afin de pouvoir financer la phase suivante des études de maîtrise d'œuvre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de financement CPER relative au financement de la seconde moitié des études avant-projet des espaces publics du pôle d'échanges multimodal et du projet urbain du quartier gare de Mantes-la-Jolie,
- de préciser que le Président sollicitera par décision l'ensemble des dispositifs de financement éligibles auprès des différents partenaires,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et la mise en œuvre du projet.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 18 octobre 2013 par la Région Ile-de-France et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par délibération n°CR 36-14 du Conseil régional d'Ile-de-France,

**VU** le contrat de projets Etat-Région d'Ile-de-France 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-6-5795.1 du 26 décembre 2018 approuvant le contrat Yvelines territoires de la Communauté urbaine,

**VU** l'approbation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) par délibération n°2019/140 d'Ile-de-France Mobilités le 17 avril 2019,

**VU** le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine approuvé le 12 décembre 2019, par délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_35,

**VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2019/501 du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation,

**VU** la délibération de l'approbation du programme de travaux, niveau schéma de principe par le Conseil communautaire le 24 septembre 2020,

**VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2020/505 du 8 octobre 2020 approuvant le schéma de principe du pôle,

**VU** la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CP 2022-165 du 7 juillet 2022 approuvant cette convention,

**VU** la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220712-139 du 12 juillet 2022 approuvant cette convention,

**VU** le schéma de principe du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de financement CPER relative au financement de la seconde moitié des études avant-projet des espaces publics du pôle d'échanges multimodal et du projet urbain du quartier gare de Mantes-la-Jolie.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le Président sollicitera par décision l'ensemble des dispositifs de financement éligibles auprès des différents partenaires.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et la mise en œuvre du projet.

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** MARTIN Nathalie

**3 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, OLIVIER Sabine, TELLIER Martine

**CC\_2022-10-20\_04 - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE AVEC LA COMMUNE D'ORGEVAL ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU PERIMETRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DES "QUARANTE SOUS" - ZONE SUD A ORGEVAL : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN**

## **EXPOSÉ**

Le secteur dit des quarante sous correspond à la zone d'activités commerciales sise à Orgeval et Villennes-sur-Seine. Située à l'entrée est du territoire et traversée d'est en ouest par la RD 113 dite la route des quarante sous, la zone commerciale s'étend sur plus de deux kilomètres sur 63 hectares et offre une vitrine sur l'autoroute A 13. Elle regroupe environ 140 enseignes commerciales orientées vers l'équipement de la personne, vieillissantes et en déclin.

Site stratégique pour le développement du territoire de la Communauté urbaine, compétente en matière d'aménagement et de développement économique au titre de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le secteur dit des quarante sous a été défini périmètre d'intérêt communautaire (PIC) par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017. La Communauté urbaine a réalisé une étude urbaine afin de définir les orientations d'aménagements de la zone d'activités autour de l'axe structurant que représente la route des quarante sous. Le projet vise à redynamiser cette zone d'activités, renforcer l'offre de logements et d'équipements, valoriser l'entrée de ville et atténuer l'effet de coupure urbaine généré par cette route.

La commune d'Orgeval et la Communauté urbaine ont sollicité l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour réaliser l'action de veille foncière dans le périmètre sud des quarante sous à travers une convention d'intervention foncière (CIF) tripartite signée le 30 décembre 2021. Pour permettre d'affiner le projet, la convention prévoyait une phase d'études, qui a été réalisée. Ces études ont permis de définir une stratégie d'intervention.

La conclusion d'un avenant à la CIF permet ainsi d'entrer en phase plus opérationnelle.

Les objectifs principaux sont inchangés : l'action foncière en amont de l'EPFIF vise la restructuration de cet espace par l'accroissement de l'offre de logements, la diversification de l'offre commerciale et la création d'un équipement public. Cet avenant a donc pour objet d'assurer le passage en maîtrise foncière d'une partie du périmètre dit 40 sous – zone sud, de réévaluer l'enveloppe financière de la convention passant de 7 M € HT à 16 M € HT pour mener à bien les acquisitions nécessaires au projet, de modifier la durée de la convention qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027 et de préciser le contenu du programme sur le site en maîtrise foncière (programme urbain mixte comporte environ 400 logements dont 50 % de logements sociaux et la construction d'un groupe scolaire).]

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre dit 40 sous – zone sud à Orgeval conclue avec la commune d'Orgeval et l'EPFIF,
- de préciser que cet avenant est sans impact financier,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2017\_09\_28\_13 du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre des 40 sous à Orgeval,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2020\_01\_16\_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-07-08\_16 du 8 juillet 2021 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre des 40 sous – zone sud à Orgeval,

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 30 décembre 2021 avec la commune d'Orgeval et l'EPFIF,

**VU** l'avenant n° 1 proposé,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre dit 40 sous – zone sud à Orgeval conclue avec la commune d'Orgeval et l'EPFIF.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cet avenant est sans impact financier.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART : OURS-PRISBIL Gérard**

**CC\_2022-10-20\_05 - ZAC PETITE ARCHE A ACHERES : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) POUR 2021**

**Rapporteur : Raphaël COGNET**

## EXPOSÉ

Par délibération de son Conseil municipal en date du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la société anonyme d'économie mixte d'ingénierie et de développement économiques (SIDECE) l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la petite arche sur son territoire suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004. En cours de contrat, la société d'économie mixte dénommée Sequano s'est substituée aux droits et obligations de la SIDECE.

La zone d'aménagement concerté de la petite arche est une opération d'aménagement mixte dont la vocation principale est le développement économique. Le programme de construction prévoit la construction d'une surface de plancher de 66 000 m<sup>2</sup> de bureaux, 40 700 m<sup>2</sup> d'activité/commerces/services et 21 600 m<sup>2</sup> de logement.

Par délibération n°CC\_2021-09-23\_16 en date du 23 septembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement initial, relatif à la durée de la concession d'aménagement étendue jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 16 du traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à l'autorité concédante un compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les missions de la société Sequano définies à l'article 2 du traité comprennent notamment la réalisation d'acquisitions, d'équipements et infrastructures, d'études, travaux et cessions concourant à réaliser un aménagement homogène et cohérent avec le quartier de la gare, favorisant la création d'activités économiques de qualité, un espace répondant à l'esprit de la loi SRU favorisant la mixité fonctionnelle et un espace respectant les principes du développement durable.

Aux termes de l'article 5 de ce traité, la durée initiale de la concession était fixée à 7 années.

Par plusieurs avenants successifs, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

La délibération a pour objet de proposer l'approbation du compte rendu annuel de l'année 2021.

1) Bilan de l'activité 2021 au 31 décembre 2021 :

Les travaux d'aménagement la zone d'aménagement concerté de la petite arche démarrés en 2004 se sont poursuivis en 2021 avec notamment :

- la réalisation et la mise en service de l'ensemble des espaces publics de la 1<sup>ère</sup> phase d'aménagement de la ZAC, en accord avec les services gestionnaires de la Communauté urbaine et de la commune d'Achères ;
- les logements de l'îlot 2a2, opération portée par Bouygues Immobiliers, ont été livrés au mois de février 2021 ;
- les conventions de financement du dispositif régional 100 quartiers innovants et écologiques relatives à l'aménagement de l'allée des cheminots, de l'avenue Jacques Chirac, de la place Simone Veil et au réaménagement de la rue Camille Jenatzy ont été signés en octobre 2019. Ces conventions prévoient un financement à hauteur de 30% des travaux réalisés, soit un montant maximum de 1 658 250 €. L'acompte demandé en décembre 2020, portant sur les trois projets d'aménagement conventionnés et représentant un montant de 583 276 €, a été perçu en juillet 2021.

2) Prévisions de réalisation pour 2022 :

L'année 2022 devrait, quant à elle, être caractérisée par la réalisation des actions et travaux suivants :

- les dernières réserves des travaux des espaces publics de la 1<sup>ère</sup> phase ayant été levées en novembre 2021, la remise en gestion et la rétrocession de ces ouvrages sont prévues pour le deuxième semestre de l'année 2022 ;
- les travaux pour la réalisation de la 2<sup>de</sup> seconde phase des espaces publics ont démarré consécutivement à l'attribution des marchés, en novembre 2021. L'année 2022 sera consacrée à la poursuite de ces travaux, jusqu'à leur réception prévue pour la fin de l'année 2022 ;
- consécutivement à la décision des élus de la commune d'Achères et de la Communauté urbaine, les travaux de dépollution des terres stockées sur la réserve foncière ne seront pas réalisés dans le cadre de la présente concession d'aménagement ;
- une promesse de vente a été signée avec la société 3VSJ le 29 juillet 2021, pour la réalisation d'un hôtel Ibis Style et Ibis Budget de 117 chambres sur l'îlot 9a1 de la ZAC. L'année 2022 sera consacrée à la levée des conditions suspensives inscrites à la promesse de vente, notamment le dépôt et l'obtention d'un permis de construire conforme à la programmation annoncée et aux exigences architecturales de la ZAC. La cession de l'îlot est programmée pour la fin 2022 ;
- en 2022, en fonction du rythme des travaux, Sequano coordonnera les interfaces de travaux des constructeurs et des espaces publics :
  - o la poursuite des travaux de construction de la résidence seniors (îlot 3a) et la résidence d'étudiants (îlot 9a2), dans le prolongement des actes de vente signés en juin et juillet 2020. La livraison est prévue courant 2022 ;
  - o Sonofep – îlots 9b et 8a : compte tenu de la crise sanitaire de la Covid 19 et de la difficulté, pour le porteur de projet, Sofonep, à trouver preneur pour son programme locatif, le chantier pour la réalisation du programme de bureaux et activités des îlots 8a et 9b vendus le 2 juillet 2020, n'a pas débuté. Selon les informations reçues du propriétaire, le chantier devrait commencer à l'été 2022. L'acquéreur réalisera dans un premier temps les bâtiments nécessaires aux besoins de la société Igienair, qui devraient être livrés début 2024. Le reste du programme locatif de bureaux sera réalisé dans un second temps, en fonction des opportunités ;
  - o commune d'Achères – îlot 8b : la cession à la commune d'Achères, pour un montant de 500 000 €, pour la réalisation du centre technique municipal (CTM), a été signée le 7 janvier 2022. Le chantier pour la réalisation du CTM de la commune d'Achères a débuté en mars 2022. La livraison est prévue pour août 2023 ;
- restera à commercialiser les îlots 2a1 (services) et 9a1 (hôtel) ;
- la prorogation d'une année supplémentaire de la concession d'aménagement soit jusqu'au 31 décembre 2023.

3) Bilan financier prévisionnel :

Le CRAC 2021 fait apparaître une diminution des dépenses de 5 339 114 € HT. Cette importante diminution s'explique principalement par :

- la suppression des honoraires et des travaux dédiés à l'aménagement des sols correspondant au coût de dépollution de la réserve foncière (2 885 048 € HT) ;
- la diminution des honoraires et des travaux de VRD de la ZAC, correspondant aux travaux de la lisière Saint-Jean et à la seconde phase des espaces publics (2 050 836 € HT).

Le CRAC 2021 fait apparaître une diminution des recettes de 4 479 776 € HT. Cette diminution s'explique principalement par :

- la suppression des cessions de charges foncières programmées sur les îlots 3b et 2a1 et valorisés à 3 861 000 € HT ;
- la suppression de la subvention de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) finançant les travaux de dépollution de la réserve foncière à hauteur de 512 972 € HT ;
- l'ajustement à la baisse de la subvention de la Région Ile-de-France au titre du financement des aménagements des espaces publics - 196 350 € HT.

La trésorerie de l'opération, établie au 31 décembre 2021, prévoit à la clôture de l'opération un excédent prévisionnel de 859 338 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte rendu d'activités 2021 tel qu'exposé,
- d'ajouter que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1523-2-4,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères 13 février 2004 confiant à la SIDEC l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la petite arche,

**VU** le traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et ses avenants,

**VU** délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-09-23\_16 du 23 septembre 2021, approuvant l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement initial, relatif à la durée de la concession d'aménagement étendue jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2021 présenté par la société Sequano Aménagement à la Communauté urbaine,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le compte rendu d'activités 2021 présenté par la société Sequano (Cf. annexe 1).

**ARTICLE 2 : AJOUTE** que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**5 NE PREND PAS PART** : BERMANN Clara, GIRAUD Lionel, MERY Philippe, PERSIL Albert, PLACET Evelyne

**CC\_2022-10-20\_06 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PETITE ARCHE A ACHERES : AVENANT N°10**

**Rapporteur : Raphaël COGNET**

## EXPOSÉ

Par délibération du Conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la société anonyme d'économie mixte d'ingénierie et de développement économiques (SIDEDEC) l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la petite arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, le périmètre de la zone d'aménagement concerté a été modifié et la convention publique d'aménagement a été renommée en traité de concession d'aménagement.

Par avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, la société d'économie mixte (SEM) dénommée Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés SIDEDEC et Sodedat 93, s'est substituée à la SEM SIDEDEC, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la zone d'aménagement concerté de la petite arche.

Par avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 et le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010 a été modifié.

Par avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, la concession d'aménagement a été modifiée afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté, en particulier le programme des équipements publics modifié, de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et d'arrêter la participation financière de la commune d'Achères au coût de réalisation de l'opération au montant de 200 000 € versé au 31 décembre 2015.

Par avenant n°7, approuvé par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ont été ajustées, afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6.

Par avenant n°8, approuvé par délibérations du Conseil municipal du 24 septembre 2019 et du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, et signé le 30 janvier 2020, la Communauté urbaine s'est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la commune d'Achères en qualité de concédant. L'avenant n°8 précise les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement.

Par avenant n° 9, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Compte tenu des travaux de construction des programmes immobiliers en cours sur les espaces 8a/9b (bureaux), 8b (CTM) et 9a1 (hôtel), dont la livraison est prévue pour 2023 (8b) et 2024 (8a/9b,

9a1), et de la nécessité de réaliser les espaces publics assurant la desserte de ces îlots, les parties ont décidé de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2023.

Les modifications du programme de travaux de l'opération souhaitées et confirmées par le comité de pilotage du 17 février 2022 entraînent d'importantes variations de la rémunération prévisionnelle du concessionnaire dont les modalités de calcul sont indexées sur le volume de dépenses et de recettes constatées annuellement.

Afin de limiter ces variations, il est proposé la mise en place d'une rémunération forfaitaire annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent avenant n° 10 a donc pour objet :

- de modifier la durée de la concession d'aménagement ;
- de modifier les modalités de la rémunération de l'aménageur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°10 à la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la petite arche à Achères,
- d'autoriser le Président signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les actes, pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, modifiant le périmètre de la zone d'aménagement concerté et renommant la convention publique d'aménagement en traité de concession d'aménagement,

**VU** l'avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2013,

**VU** l'avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, relatif à la substitution de la SEM SIDEC, société absorbée, par la société d'économie mixte (SEM) dénommée Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés SIDEC et Sodedat 93,

**VU** l'avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, modifiant les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

**VU** l'avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,

**VU** l'avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, modifiant la concession d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté, en particulier le programme des équipements publics modifié, prorogeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et arrêtant la participation financière de la commune d'Achères au coût de réalisation de l'opération au montant de 200 000 € versé au 31 décembre 2015,



**VU** l'avenant n°7, approuvé par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, ajustant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6,

**VU** l'avenant n°8, approuvé par délibérations du Conseil municipal du 24 septembre 2019 et du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, et signé le 30 janvier 2020, substituant la commune d'Achères par la Communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en qualité de concédant. et précisant les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement,

**VU** l'avenant n° 9, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, prorogeant la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** le projet d'avenant n°10 à la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la petite arche à Achères portant prolongation de sa durée d'un an,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite-Arche à Achères.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les documents, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, DUMOULIN Pierre-Yves, PLACET Evelyne

#### **CC\_2022-10-20\_07 - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A DES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## **EXPOSÉ**

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a mis en place un nouveau dispositif de fonds de concours d'une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, à hauteur de 1,7 M€ par an.

Au titre de la session d'attribution pour l'année 2022, les communes d'Arnouville-les-Mantes, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Chapet, Flacourt, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guerville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Morainvilliers,

Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Porcheville, Sailly, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette et Vert ont ainsi déposé un dossier de demande de fonds de concours.

Ces demandes ont reçu un avis favorable du comité d'engagement en date du 3 octobre 2022 pour un montant total de 1 202 545,08 €, correspondant à un montant total de travaux prévus de 4 313 221,73 € HT.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder un fonds de concours aux communes suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Projet / Opérations</b>	<b>Coût total des opérations (HT)</b>	<b>Subvention proposée au titre du FDC 2022 (HT)</b>
Arnouville-lès-Mantes	Rénovation du terrain de tennis Mise aux normes d'un sol amortissant sur aire de jeux	39 631 €	19 815,50 €
Aulnay-sur-Mauldre	Remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments communaux	231 470,05 €	78 264,03 €
Bouafle	Optimisation énergétique du bâtiment et rénovation du logement 7, rue Maurice Berteaux Optimisation énergétique du bâtiment du Tilleul	264 607,50 €	109 795,13 €
Breuil-Bois-Robert	Création d'un système de vidéoprotection urbain	40 000 €	13 000 €
Brueil-en-Vexin	Achat d'un véhicule électrique Rénovation de l'éclairage public pour la mise en valeur du patrimoine bâti communal Aménagement et installation d'aires de jeux	74 483,84 €	37 241,92 €
Chapet	Construction d'un centre technique municipal et aménagement d'une halle festive	887 752 €	175 000 €
Flacourt	Acquisition d'un columbarium	3 667 €	1 833,50 €
Fontenay-Saint-Père	Remplacement de panneaux d'affichages et acquisition d'un tracteur	47 371,90 €	23 685,95 €
Goussonville	Installation d'une pompe à chaleur, câblage informatique de l'école et installation d'un îlot de fraîcheur	96 534 €	40 918,50 €
Guerville	Extension de la maison de santé	325 000 €	140 000 €
Issou	Installation d'un arrosage automatique du terrain d'honneur de football. Achat d'une chaudière ecolabel pour la salle Maurice Ravel	114 243,50 €	57 121,75 €

Commune	Projet / Opérations	Coût total des opérations (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2022 (HT)
Jambville	Construction d'une aire de jeux et changement d'une chaudière à condensation	54 676,07 €	22 093,04 €
Jouy-Mauvoisin	Réfection de la toiture du logement de l'école et de la cantine et remplacement des menuiseries de bâtiments communaux	76 367,22 €	38 183,61 €
Jumeauville	Remise en état du terrain de tennis municipal	5 200 €	2 600 €
Juziers	Ravalement des façades de l'école élémentaire	149 343,60 €	74 671,80 €
Morainvilliers	Aménagement d'un cabinet médical	514 914 €	100 000 €
Mousseaux-sur-Seine	Construction du local technique	288 558 €	88 279 €
Oinville-sur-Montcient	Installation d'une station de cross training	44 989 €	18 066 €
Perdreauville	Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux sur le hameau de la belle côte Insonorisation de la salle polyvalente Pose d'une barrière de sécurité d'accès à la salle polyvalente	41 317 €	17 217,50 €
Porcheville	Passage de l'éclairage du boulodrome en LED. Création d'un terrain de football synthétique	685 117,20 €	34 797,76 €
Sailly	Création d'une aire de jeux	13 298,85 €	4 654,60 €
Soindres	Création d'un parking communal	198 000 €	46 965,50 €
Tessancourt-sur-Aubette	Travaux d'aménagement de la mairie avec extension pour l'accueil des usagers et mise en conformité PMR	99 900€	49 950 €
Vert	Pose d'un préau à l'école maternelle	16 780 €	8 390 €
<b>Total</b>		<b>4 313 221,73 €</b>	<b>1 202 545,08 €</b>

- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte y afférent,
- de dire que les crédits pour un montant total de 1 202 545,08 € sont inscrits au budget 2022.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-05-19\_02 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

**VU** les demandes de fonds de concours formulées par les communes Arnouville-les-Mantes, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Chapet, Flacourt, Fontenay-Saint-Père, Goussonville, Guerville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Porcheville, Saily, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette et Vert, dûment habilitées à déposer leur demande par leur conseil municipal respectif,

**VU** le projet de convention-type proposé,

**VU** l'avis favorable du comité d'engagement réuni le 3 octobre 2022,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ACCORDE** le versement d'un fonds de concours :

- à hauteur de 19 815,50 € à la commune d'Arnouville-les-Mantes pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 78 264,03 € à la commune d'Aulnay-sur-Mauldre pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 109 795,13 € à la commune de Bouafle pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 13 000 € à la commune de Breuil-Bois-Robert pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 37 241,92 € à la commune de Brueil-en-Vexin pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 175 000 € à la commune de Chapet pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 1 833,50 € à la commune de Flacourt pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 23 685,95 € à la commune de Fontenay-Saint-Père pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 40 918,50 € à la commune Goussonville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 140 000 € à la commune de Guerville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 57 121,75 € à la commune d'Issou pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 22 093,04 € à la commune de Jambville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 38 183,61 € à la commune de Jouy-Mauvoisin pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 2 600 € à la commune de Jumeauville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 74 671,80 € à la commune de Juziers pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 100 000 € à la commune de Morainvilliers pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 88 279 € à la commune de Mousseaux-sur-Seine pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,

- à hauteur de 18 066 € à la commune d'Oinville-sur-Montcient pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 17 217,50 € à la commune de Perdreaux pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 34 797,76 € à la commune de Porcheville pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 4 654,60 € à la commune de Sailly pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 46 965,50 € à la commune de Soindres pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 49 950 € à la commune de Tessancourt-sur-Aubette pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022,
- à hauteur de 8 390 € à la commune de Vert pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer les conventions d'attribution ainsi que tout acte y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits pour un montant total de 1 202 545,08 € sont inscrits au budget 2022.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART :** OURS-PRISBIL Gérard

## **CC\_2022-10-20\_08 - FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Pascal POYER**

### **EXPOSÉ**

Le service public de gestion des eaux pluviales, correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été défini comme étant un service public administratif distinct de la compétence assainissement des eaux usées par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines qui comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux et les bouches d'égout.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, contrairement au service public d'assainissement considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) qui ne peut pas être financé par une redevance et reste ainsi à la charge du budget général de la collectivité.

Par conséquent, le financement du service fait l'objet d'une participation forfaitaire du budget général versée au budget annexe de l'assainissement suivant les recommandations toujours en vigueur de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les

usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 30% des charges de fonctionnement du réseaux, amortissement technique et intérêts d'emprunts exclus.

Par délibération du 12 juillet 2019, le Conseil communautaire a fixé, à compter de 2019, un taux de participation, du budget principal au budget annexe assainissement, de 24% des dépenses de fonctionnement, chapitre 011, du budget assainissement de l'année précédente.

Ainsi, la participation, au titre des exercices budgétaires 2019 et 2020 du budget principal au budget annexe assainissement relative à la gestion des eaux pluviales, s'est élevée respectivement à 2 683 897,86 € et 2 566 187,13 € selon le mode de calcul suivant :

	2019	2020
Compte administratif N-1 – Chapitre 011 – Budget annexe « Assainissement »	11 182 907,75 €	10 692 446,39 €
Taux de participation	24%	24%
Montant de la participation	2 683 897,86 €	2 566 187,13 €

Afin d'éviter les variations annuelles de cette participation et permettre ainsi une stabilité de cette somme, le Conseil communautaire, par délibération du 14 octobre 2021, a défini, à compter de 2021, la participation du budget principal au budget annexe assainissement, au titre de la compétence eaux pluviales, comme correspondant au montant de la participation 2020 révisée annuellement par application de la méthodologie suivante.

La participation 2020 du budget principal au budget annexe assainissement est révisée annuellement suivant l'indice trimestriel des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – Total HS – Ensemble des services (Identifiant INSEE 010546228) en comparant la valeur du premier trimestre de l'année considérée avec la valeur du premier trimestre 2020 (103,7).

Aussi, la participation 2022 du budget principal s'établit de la manière suivante :

$$\text{Participation 2022} = 2\,566\,187,13 \text{ € (participation 2020)} \times \frac{108,4 \text{ (Indice trimestre 1 année 2022)}}{103,7 \text{ (Indice trimestre 1 année 2020)}}$$

Soit un montant de 2 682 494,55 € contre 2 588 458,76 € en 2021 (soit + 94 035,79 €, + 3,6 %).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer la participation, pour l'année 2022, du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la compétence eaux pluviales à 2 682 494,55 € ,
- de préciser que les crédits seront imputés :
  - o au budget principal, en dépense de fonctionnement, au chapitre 011, article 62872, fonction 811,
  - o au budget annexe assainissement, en recette d'exploitation, au chapitre 70, article 7063.

Jocelyne REYNAUD-LEGER<sup>3</sup> demande si le montant des AC versées par les communes au titre de la gestion des eaux pluviales correspond à la somme qui va être versée dans le cadre de cette délibération.

Pascal POYER répond en reprenant le rapport de la CLECT qui précise que le montant mis à la charge des communes, au travers des AC, correspond au montant de la participation.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

<sup>3</sup> 52 mn 40 sec

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2226-1, L. 5215-20 et R. 2226-1 et suivants,

**VU** le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

**VU** la circulaire du 12 décembre 1979 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 susvisé,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_19\_07\_12\_38 du 12 juillet 2019 relative à la participation du budget principal au budget assainissement pour la compétence eaux pluviales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021\_10\_14\_05 du 14 octobre 2021 relative à la participation du budget principal au budget assainissement pour la compétence eaux pluviales,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : FIXE** la participation, pour l'année 2022, du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la compétence eaux pluviales à 2 682 494,55 € (deux-millions-six-cent-quatre-vingt-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-cinq-centimes).

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget principal, en dépense de fonctionnement, au chapitre 011, article 62872, fonction 811 et au budget annexe assainissement, en recette d'exploitation, au chapitre 70, article 7063.

- au budget principal, en dépense de fonctionnement, au chapitre 011, article 62872, fonction 811,
- au budget annexe assainissement, en recette d'exploitation, au chapitre 70, article 7063.

### **Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** LEPINTE Fabrice, REYNAUD-LEGER Jocelyne

**2 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, NICOT Jean-Jacques

**CC\_2022-10-20\_09 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ÎLE-DE-FRANCE SUR L'EXAMEN DES COMPTES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE 2016 A 2020 : SUITES DONNEES AUX RECOMMANDATIONS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## **EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières (CJF), la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France (CRC) a procédé au contrôle de la gestion des comptes de la Communauté urbaine concernant la période 2016-2020.

Cet examen qui a débuté le 3 septembre 2020 a été effectué selon sept axes :

- le périmètre de la Communauté urbaine ;
- les compétences et l'intérêt communautaire ;
- la gouvernance ;
- les relations financières avec les communes membres ;
- l'information financière et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière ;
- la politique d'investissement.

Par courrier du 29 octobre 2021, la CRC a transmis au Président de la Communauté urbaine son rapport d'observations définitives, qui faisait état de deux recommandations de régularité relatives au respect de la réglementation en vigueur et deux recommandations de performance inhérentes à la qualité de la gestion et aux résultats.

Conformément aux dispositions du CJF, le rapport d'observations définitives a été porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, qui en a pris acte par délibération.

A l'issue, la Communauté urbaine disposait d'un délai d'un an pour présenter les actions entreprises à la suite des observations formulées (article L. 243-9 du CJF).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la communication des suites données aux recommandations du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, portant sur l'examen des comptes 2016 à 2020.

Fabien AUFRECHTER<sup>4</sup> remercie la Présidente, M. POYER et les services, car des suites ont été données à ce rapport, permettant à la Communauté urbaine d'avancer.

Gaël CALLONNEC remarque qu'il n'est pas indiqué qu'une hausse des impôts a été décidée, avant même le débat d'orientations budgétaires, laissant croire au Conseil communautaire que la Communauté urbaine était ruinée, et qu'elle avait un déficit de 11 millions d'euros. Il a été découvert a posteriori à la lecture du compte administratif que loin d'être en déficit, la Communauté urbaine dégagait un excédent de 11 millions d'euros. Tous les propos sur la sincérité et la transparence qui figurent dans ce document paraissent donc totalement déplacés.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle aux manifestants qu'ils sont tenus au silence.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-8, L. 243-6, L. 243-9, R. 243-13, R. 243-14, R. 243-16 et R. 243-17,

**VU** le rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France transmis le 28 avril 2021,

**VU** le projet de rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France transmis le 23 septembre 2021,

**VU** le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France actualisé, transmis le 29 octobre 2021,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis favorable émis par la commission n°1 affaires générales consultée le 7 décembre 2021,

---

<sup>4</sup> 57 mn 42 sec



**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_44 du 16 décembre 2021 prenant acte de la communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, portant sur l'examen des comptes 2016 et suivants,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de la communication des suites données aux recommandations du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, portant sur l'examen des comptes 2016 à 2020.

**CC\_2022-10-20\_10 - DISPOSITIF DE DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'URBANISME (GNAU) : RENONCIATION A UNE PARTIE DES RECETTES PREVUES SUR L'EXERCICE 2022**

**Rapporteur : Maryse DI BERNARDO**

## EXPOSÉ

En 2021, la Communauté urbaine a mis en œuvre le projet de Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) pour répondre aux obligations de la loi en matière de dématérialisation des demandes d'urbanisme. Il est ouvert auprès de 69 communes adhérentes à la convention spécifique correspondante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, 5108 demandes d'urbanisme ont été déposées sur le GNAU des communes pour tout type de demandes confondues.

La répartition du financement du GNAU a été établie dans la convention type comme suit :

- la Communauté urbaine prend à sa charge le coût de l'investissement : ingénierie et achat des logiciels assurant la complète dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- les communes adhérentes assurent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans le cadre conventionnel, le coût de la maintenance du fonctionnement du téléservice, selon le tarif suivant ; 0,30 € par habitant, par commune et par an.

Le GNAU est un point d'entrée et de sortie des demandes d'urbanisme dans le processus d'instruction qui doit s'achever par une décision du maire notifiée aux usagers. Le logiciel métier de la Communauté urbaine Oxalis doit permettre cette instruction dématérialisée en lien avec tous les autres logiciels de l'Etat et des services consultables. Tous ces outils interdépendants pour fonctionner font appel à une technologie complexe qui doit s'adapter aux dispositions précises du code de l'urbanisme et des usages qui en découlent par les services instructeurs.

Or, cette technologie est élaborée en même temps que sa mise en œuvre avec une coordination des actions des différents partenaires pour garantir les interfaces entre les logiciels. Progressivement, des évolutions régulières sont apportées aux outils grâce à une succession de versions nouvelles qui viennent corriger les dysfonctionnements et apporter plus de fonctionnalités aux utilisateurs.

Il s'avère que les mutations techniques apportés aux outils d'instruction de l'Etat ont pris du retard qui s'est répercuté sur la modernisation du logiciel Oxalis.

L'article 7 de la convention GNAU prévoit une facturation du téléservice mutualisé de la part des communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en considération d'un outil opérationnel sur la totalité des modalités dématérialisées du processus d'instruction (dépôt de la demande / étude du dossier / signature des décisions par le maire / notification / consultation par les tiers / archivage). A ce jour, cette chaîne d'instruction n'est toujours pas complète du fait des retards d'élaboration et de mise en œuvre des outils développés par l'Etat.

Cette situation a été envisagée par la Communauté urbaine. Il a été prévu dans le budget 2022 que les communes adhérentes à la convention GNAU au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne s'acquitteraient que de 50% du coût total du coût de fonctionnement dont elles sont redevables.

Il convient donc de procéder à une renonciation au recouvrement d'une partie de recette puisque la recette ne correspondra pas au tarif fixé à l'article 7.

Le montant de la recette que la Communauté urbaine doit percevoir en fonctionnement s'élève à 94 460 €, minoré de 50%, ce qui porte celui-ci à 47 230 €.

L'annulation pour tout ou partie de titre de recettes requiert l'approbation du Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accepter de renoncer pour partie au recouvrement du titre de recettes correspondant au fonctionnement du GNAU,
- de dire qu'il ne percevra que 50% de la somme qui aurait dû être perçue initialement d'un montant de 94 460 €, soit un montant de 47 230 €, imputés au budget 2022, au chapitre 70, article 70688, fonction 8205,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER<sup>5</sup> demande à la Présidente de faire le point sur la taxe d'aménagement. Cécile ZAMMIT-POPESCU répond qu'un travail est en cours à ce sujet et qu'elle reviendra vers les maires très prochainement.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 5215-20,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022\_04\_14\_08 du 14 avril 2022 approuvant le budget 2022 de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération Bureau communautaire n°BC\_2021-01-14\_05 du 14 janvier 2021 portant la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) via une convention-type de mise à disposition du service aux communes et son règlement des conditions générales d'utilisation,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** de renoncer pour partie au recouvrement du titre de recettes correspondant au fonctionnement du GNAU.

**ARTICLE 2 : DIT** que la Communauté urbaine ne percevra que 50% (cinquante pourcent) de la somme qui aurait dû être perçue selon le tarif unique prévue à la convention susvisée, soit un montant ajusté de 47 230 € (quarante-sept-mille-deux-cent-trente euros), imputés au budget 2022, au chapitre 70, article 70688, fonction 8205.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

<sup>5</sup> 1h 02 mn 33 sec

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**3 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, HERZ Marc, REYNAUD-LEGER Jocelyne

**CC\_2022-10-20\_11 - CONTRATS DE VILLE DE QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : AVENANTS DE PROROGATION**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## EXPOSÉ

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les habitants des quartiers les plus vulnérables. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants en mobilisant toutes les politiques publiques.

Au titre de sa compétence politique de la ville, la Communauté urbaine est chargée d'assurer l'animation et la coordination des quatre contrats de ville existant sur son territoire et ciblant les quartiers prioritaires des villes suivantes :

- contrat de ville de Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;
- contrat de ville d'Ecquevilly et des Mureaux ;
- contrat de ville de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet ;
- contrat de ville d'Achères et de Poissy.

Initialement conclus à l'échelle intercommunale pour une durée de cinq ans (2015-2020), ces quatre contrats de ville reposent sur trois piliers : cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain.

Partenarial par essence, la mise en œuvre de ces contrats de ville implique de nombreux acteurs : l'Etat, les collectivités locales, les organismes d'emploi et de protection sociale, les acteurs du logement, les acteurs économiques et les habitants des quartiers prioritaires.

Initialement prévus pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2020, ils ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 à la suite de la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, demandant la prolongation des contrats de ville et leur rénovation sous la forme de protocoles d'engagements réciproques et renforcés qui ont été élaborés et signés localement.

La loi de finances pour 2022 acte une nouvelle prorogation des contrats de ville pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre aux territoires de préparer la prochaine période de contractualisation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les avenants des quatre contrats de ville,
- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants avec les partenaires des contrats de ville et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_09 du 12 décembre 2019, relative aux contrats de ville,

**VU** les projets d'avenants proposés,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les avenants des quatre contrats de ville :

- Limay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;
- Ecquevilly et les Mureaux ;
- Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Vernouillet ;
- Achères et Poissy.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer lesdits avenants avec les partenaires des contrats de ville et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

#### **Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**4 NE PREND PAS PART :** HERVIEUX Edwige, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUIC Michel, OURS-PRISBIL Gérard

### **CC\_2022-10-20\_12 - CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES BAILLEURS SOCIAUX SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : AVENANTS DE PROLONGATION**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), les bailleurs sociaux bénéficient d'un abattement de 30% au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour les logements sociaux situés dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion. En contrepartie, les organismes HLM sont tenus de mettre en place des actions et des moyens supplémentaires pour offrir à leurs locataires en QPV une qualité de services similaire à celle de leur patrimoine hors QPV.

Les communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Vernouillet sont concernées.

L'utilisation de l'abattement est régie par des conventions d'utilisation qui ont été annexées aux quatre contrats de ville, pour la période 2016-2018 (une convention par contrat de ville), conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016.

Une première prorogation par avenant pour la période 2018-2020 avait été délibérée par le Bureau communautaire du 22 novembre 2018, afin d'aligner la durée des conventions sur celle des contrats de ville en vigueur, à savoir 2015-2020.

Ces contrats de ville, ainsi que le dispositif d'abattement TFPB, ont été prorogés pour la période 2020-2022, conformément à la loi de finances 2019 et à la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019.

Dès lors, quatre protocoles d'engagement réciproques et renforcés mentionnant une prolongation de la durée de l'abattement TFPB jusqu'en 2022 ont été délibérés en Conseil communautaire le 12 décembre 2019 et quatre avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB ont été signés.

Une nouvelle prorogation des contrats de ville a été prévue par la loi de finances pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, il est nécessaire de prolonger à nouveau les conventions d'utilisation de l'abattement TFPB par le biais d'avenants. Ceux-ci doivent être signés par les communes concernées par la géographie prioritaire, les organismes HLM ayant du patrimoine en QPV, la Communauté urbaine et l'Etat et transmis aux services des impôts avant le 31 décembre 2022, sans quoi les organismes HLM ne pourront pas percevoir leur abattement en 2023.

L'abattement de 30% de la TFPB s'appliquera également sur la part d'imposition communautaire, de même que le mécanisme de l'Etat visant à partiellement compenser (à hauteur de 40 %) la perte de rentrées fiscales pour les collectivités concernées par ce dispositif.

En 2022, l'abattement de 30% de la TFPB sur la part de la Communauté urbaine est estimé à 561 502 € et devra être utilisé par les bailleurs sociaux pour améliorer le cadre de vie de leurs locataires en QPV.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les quatre avenants de prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB conclues entre les communes concernées par la géographie prioritaire, les organismes HLM ayant du patrimoine en QPV, la Communauté urbaine et l'Etat,
- d'autoriser le Président à signer les avenants de prolongation desdites conventions et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1388 bis,

**VU** la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**VU** la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

**VU** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

**VU** le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_09 du 12 décembre 2019, relative aux contrats de ville,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-10-20\_08 du 20 octobre 2022 relative aux contrats de ville,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2018-11-22\_17 du 22 novembre 2018, relative aux avenants aux conventions de l'utilisation de l'abattement TFPB pour les quartiers prioritaires du territoire,

**VU** les projets d'avenants,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les quatre avenants de prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB conclues entre les communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Vernouillet, les bailleurs sociaux ayant du patrimoine en QPV, la Communauté urbaine et l'Etat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer les avenants de prolongation desdites conventions et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**3 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, OURS-PRISBIL Gérard, REYNAUD-LEGER Jocelyne

#### **CC\_2022-10-20\_13 - CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## **EXPOSÉ**

Par délibération du Conseil communautaire du 6 février 2020, la Communauté urbaine a approuvé la convention pluriannuelle des projets de renouvellement de la Communauté urbaine cofinancés par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain. Cette convention, signée le 10 décembre 2020 avec tous les partenaires (ANRU, Etat, Région Ile-de-France, Département des Yvelines, communes, bailleurs, Action

Logement, Foncière Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), ...), porte le volet transversal des quatre projets de renouvellement urbain de la Communauté urbaine :

- les deux projets d'intérêt national des cinq quartiers aux Mureaux et du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;
- les deux projets d'intérêt régional de la Noé-Feucherets à Chanteloup-les-Vignes et du centre-sud à Limay.

La convention décline à l'échelle communautaire la gouvernance et la conduite des projets, la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux, la stratégie de diversification résidentielle et contreparties locatives Action Logement, la charte de relogement, la charte d'insertion par l'activité économique et la stratégie en matière de gestion urbaine de proximité.

Un avenant à cette convention est proposé pour mettre à jour :

- le nombre des logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une démolition : il passe de 794 à 1045 logements à l'échelle des quatre projets de renouvellement urbain avec l'intégration de la démolition des tours Mercure et Pluton à Mantes-la-Jolie et l'ajustement du nombre de logements démolis à Limay. Par conséquent, le nombre des logements locatifs sociaux à reconstituer à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine s'établit à 1042 logements locatifs sociaux. L'avenant intègre de nouvelles opérations de reconstitution portées par les bailleurs sociaux ;
- la mobilisation des contreparties pour le groupe Action Logement, notamment les droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux et les droits de réservation en droits uniques. Ces droits de réservation de logements locatifs sociaux au bénéfice d'Action Logement concernent les bailleurs financés par l'ANRU ;
- le financement pour les bailleurs de la minoration de loyer qui bénéficient aux ménages relogés dans le cadre des démolitions de logements locatifs sociaux ;
- les concours financiers de l'ANRU (protocole et convention) par projet et pour la convention communautaire

La convention est également l'occasion d'intégrer :

- le financement par l'ANRU du poste de chargé de mission relogement portée par la Communauté urbaine ;
- les heures d'insertion qui étaient insérées dans chaque convention quartier.

Enfin, l'avenant intègre les modifications apportées par le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain approuvé par le conseil d'administration de l'agence le 29 juin 2021.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20, ,

**VU** la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_39 du 6 février 2020 approuvant la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**VU** la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain signée le 10 décembre 2020,

**VU** les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 et du 6 décembre 2021,

**VU** le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain approuvé par le conseil d'administration de l'agence le 29 juin 2021,

**VU** le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative au nouveau programme de renouvellement urbain,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain, joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**2 NE PREND PAS PART :** CALLONNEC Gaël, OURS-PRISBIL Gérard

#### **CC\_2022-10-20\_14 - DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DE LA VILLE DE ROSNY-SUR-SEINE : CONVENTION PRIOR YVELINES AVEC LA VILLE DE ROSNY-SUR-SEINE ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 (PLHi), la commune de Rosny-sur-Seine a pour objectif de poursuivre un développement résidentiel équilibré, renforçant sa centralité, tout en incluant le rattrapage de son objectif de construction en matière de logements sociaux.

La commune prévoit, sur la période 2019-2023, un développement résidentiel de 243 logements autorisés. Avec près de 60% de logements aidés (accession sociale et locatif social) dans cette programmation, la commune pourrait atteindre 24% de logements décomptés au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Dans le cadre du dispositif petite ville de demain, la commune souhaite renforcer son attractivité sur le centre-ville élargi en intervenant sur plusieurs leviers (habitat, commerces, équipements).

Par délibération du 19 juin 2015, le Conseil départemental des Yvelines a adopté les orientations de son programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle (PRIOR). Ce programme vise à aider l'opérationnalité des grands projets urbains portés par les collectivités à horizon 2025. Il s'appuie sur une ingénierie de projets adaptée aux réalités de chaque territoire, et apporte un soutien financier



modulé en fonction de l'ambition et de la dynamique territoriale portées localement. Ce programme repose sur le principe d'un appel à projets ouvert aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La commune de Rosny-sur-Seine a candidaté à cet appel à projets en juin 2016.

Le comité de pilotage du Département des Yvelines a sélectionné cette candidature lors de sa séance du 23 mars 2017.

La candidature de la commune a fait l'objet d'un travail approfondi entre les différents partenaires, qui a abouti au projet de convention joint à cette délibération.

Le besoin de financement identifié par la commune porte sur l'accompagnement de l'opération d'aménagement du château du belvédère et sur les effets induits des constructions neuves en termes d'équipements scolaires.

L'opération du château du belvédère comprend :

- la relocalisation à moyen terme de la mairie au sein du château ;
- un programme immobilier couplant de la réhabilitation et de la construction neuve, comprenant 85 logements, dont 30% décomptés au titre de la loi SRU ;
- l'aménagement et l'ouverture au public du parc ;
- l'aménagement des espaces publics donnant sur le parc et la future mairie.

Au regard des constructions déjà réalisées et celles en cours de programmation, les équipements scolaires nécessitent d'être développés. La commune a opté pour la réhabilitation – extension du groupe scolaire des baronnes qui augmenterait de sept classes (trois classes élémentaires, une salle informatique et trois classes maternelles). Ce projet nécessite la réalisation d'une voie d'accès.

La commune et la Communauté urbaine ont décidé de mettre en œuvre une convention de co-maitrise d'ouvrage pour réaliser cette opération et valider le programme des équipements dans leurs instances.

Le comité de pilotage a validé le concours financier du Département des Yvelines le 14 octobre 2021 et le 5 juillet 2022. Le Département des Yvelines apportera un appui financier aux opérations suivantes :

- aménagement du parc public du belvédère, à hauteur de 384 614 €, au bénéfice de la commune ;
- aménagement des espaces publics donnant accès au futur parc communal et à la mairie, à hauteur de 563 702 €, au bénéfice de la Communauté urbaine ;
- réhabilitation, extension et aménagements d'espaces publics du groupe scolaire des baronnes, sera subventionné à hauteur de 3 536 448 € réparti entre la commune et la Communauté urbaine selon les modalités de la convention de co-maitrise d'ouvrage :
  - o 3 060 448 € au bénéfice de la commune pour l'extension de l'école ;
  - o 476 000 € au bénéfice de la Communauté urbaine pour les espaces publics.

La programmation de logements à l'échelle communale répond à l'ensemble des objectifs du PRIOR et du PLHi : volume de logements autorisés, localisation dans des secteurs stratégiques, programmation diversifiée et critères de qualité.

Signataire de la convention, les engagements de la Communauté urbaine dans cette candidature communale consistent à faciliter, dans le cadre de ses compétences, la réalisation des projets identifiés.

Elle réalisera les espaces publics de centre-ville et participera, dans le cadre de la convention de co-maitrise d'ouvrage unique au financement des espaces publics d'accès à l'école.

Cette convention :

- définit le cadre de travail partenarial entre les acteurs du projet de développement résidentiel ;

- précise les objectifs partagés et les engagements de chacun des signataires (commune, Département des Yvelines et Communauté urbaine) ;
- définit les conditions d'accompagnement technique et financier du Département des Yvelines permettant l'opérationnalité des projets.

L'impact financier, pris en compte dans le plan pluriannuel d'investissement de la Communauté urbaine :

- pour les travaux de voiries accompagnant l'extension du groupe scolaire, en co-maitrise d'ouvrage avec la commune : le montant de l'opération est établi à 680 000 € HT, avec une subvention de 476 000 €, soit un reste à charge de 184 000 € HT. Cette opération est inscrite dans le plan pluriannuel d'investissement en dépenses au chapitre 23, nature 2315, fonction 822 pour 816 000 € TTC (35000 € en 2022 – 150 000 € en 2023 – 500 000 € en 2024 – 131 000 € en 2025) ;
- pour les travaux de voiries accompagnant l'opération du Belvédère / Place Lebaudy, en maitrise d'ouvrage communautaire. Le montant de l'opération est établi à 805 288 € HT, avec une subvention de 563 702 €, soit un reste à charge de 241 586 € HT. Cette opération est inscrite, dans le plan pluriannuel d'investissement au chapitre 23, nature 2315, fonction 822 pour 966 345 € TTC (111 765 € en 2023 - 650 000 € en 2024 – 204 580 € en 2025).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de développement résidentiel sur le territoire de Rosny-sur-Seine, à conclure entre le Département des Yvelines, la commune de Rosny-sur-Seine, dans le cadre du PRIOR,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER<sup>6</sup> indique qu'elle souhaite que les délibérations soient rédigées de façon moins technique pour la bonne compréhension de tous, y compris le public, afin d'éviter un certain nombre de questions.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond qu'un effort d'harmonisation des délibérations est effectué, et que par ailleurs les conseillers communautaires peuvent poser des questions en commission.

Jocelyne REYNAUD-LEGER répond qu'il conviendrait de mettre en place une méthodologie de rédaction des documents de la Communauté urbaine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 19 juin 2015 relative aux orientations départementales en faveur du logement, et notamment l'appel à projet PRIOR,

**VU** le règlement de l'appel à projets PRIOR du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 décembre 2015,

**VU** la modification du règlement de l'appel à projets PRIOR du Conseil départemental des Yvelines en date du 22 décembre 2017,

---

<sup>6</sup> 1h 10 mn 58 sec

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du Conseil départemental des Yvelines du 23 mars 2017, sur la candidature de la commune de Rosny-sur-Seine à l'appel à projets PRIOR,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du Conseil départemental des Yvelines du 14 octobre 2021, et du 5 juillet 2022, sur l'appui financier aux opérations portées par la commune de Rosny-sur-Seine dans le cadre de l'appel à projets PRIOR,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2021-07-06\_19 du 6 juillet 2021 validant une convention de co-maitrise d'ouvrage, entre la commune de Rosny-sur-Seine et la Communauté urbaine, relative à l'opération d'extension du groupe scolaire des baronnes et à la création d'une voirie de desserte,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2021-07-06\_20 du 6 juillet 2021 approuvant le programme de l'opération d'espaces publics accompagnant le projet d'extension du groupe scolaire des baronnes entre la commune de Rosny-sur-Seine et la Communauté urbaine,

**VU** le projet de convention et ses annexes,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de développement résidentiel sur le territoire de Rosny-sur-Seine, à conclure entre le Département des Yvelines, la commune de Rosny-sur-Seine, dans le cadre du PRIOR.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

### **Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** REYNAUD-LEGER Jocelyne

**1 NE PREND PAS PART :** EL BELLAJ Jamila

**CC\_2022-10-20\_15 - DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DE LA VILLE D'EPONE : CONVENTION PRIOR'YVELINES AVEC LA VILLE D'EPONE ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 (PLHi), la commune d'Épône a pour objectif de poursuivre un développement résidentiel équilibré incluant le rattrapage en matière de logements sociaux pour atteindre un taux de 25 % en 2025.

Afin de maintenir sa population, et offrir des logements aux formes et statuts de logements diversifiés, la commune souhaite proposer une offre nouvelle de logements, permettant de retenir ou accueillir à la fois des jeunes ménages et des familles.

La commune prévoit, sur la période 2021-2025, un développement résidentiel de 430 logements autorisés permettant le renforcement de l'attractivité de son centre bourg, et en complémentarité avec le démarrage des premières opérations sur le quartier gare (périmètre d'intérêt communautaire).

Avec 40% de logement social et 7% d'accession sociale dans cette programmation, la commune, actuellement à 19%, tendrait vers les 25% de logements sociaux

Le besoin de financement identifié par la commune porte sur l'opération cœur de ville, opération qui présente un bilan déficitaire.

Cette opération de diversification de logements, de création d'espaces publics et de redynamisation de l'activité commerciale est au cœur de sa démarche d'attractivité de son centre bourg, pour laquelle la commune est lauréate du programme petites villes de demain.

Par délibération du 19 juin 2015, le Conseil départemental des Yvelines a adopté les orientations de son programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle (PRIOR). Ce programme vise à aider l'opérationnalité des grands projets urbains portés par les collectivités à horizon 2020-2025. Il s'appuie sur une ingénierie de projets adaptée aux réalités de chaque territoire, et apporte un soutien financier modulé en fonction de l'ambition et de la dynamique territoriale portées localement.

Ce programme repose sur le principe d'un appel à projets ouvert aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La commune d'Epône a candidaté à cet appel à projets en juin 2016.

Le comité de pilotage du Département des Yvelines a sélectionné cette candidature lors de sa séance du 10 octobre 2017.

Le Département des Yvelines apportera, un appui financier au bilan de l'opération cœur de ville, dont le déficit est estimé à 3 465 700 €.

La candidature communale a fait l'objet d'un travail approfondi entre les différents partenaires sur la question de la diversification des produits logements qui a abouti au projet de convention joint à cette délibération.

Le comité de pilotage a validé le concours financier du Département des Yvelines le 14 octobre 2021 et le 5 juillet 2022.

La programmation de cette opération comprend 125 logements (46% en accession libre, 15% en produits intermédiaires (accession sociale ou locatif intermédiaire) et 39% en logements sociaux. Des commerces, une requalification des espaces publics et des équipements communaux complètera cette opération.

Cette répartition des produits logements répond à l'ensemble des objectifs du PRIOR et du PLHi : volume de logements autorisés, rattrapage en locatif social, localisation dans des secteurs stratégiques, programmation diversifiée et critères de qualité.

La Communauté urbaine sera signataire de cette convention, au titre des compétences qu'elle porte, notamment dans le cadre du PLHi et de l'équilibre social de l'habitat.

Les engagements de la Communauté urbaine dans cette candidature communale consistent à faciliter la réalisation des projets identifiés dans la convention dans le cadre de ses compétences.

Cette convention :

- définit le cadre de travail partenarial entre les acteurs du projet de développement résidentiel ;
- précise les objectifs partagés et les engagements de chacun des signataires (commune, aménageur, Département des Yvelines et Communauté urbaine) ;
- définit les conditions d'accompagnement technique et financier du Département des Yvelines permettant l'opérationnalité des projets.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de développement résidentiel 2021-2025 de la commune d'Epône avec le Département des Yvelines, la commune d'Epône dans le cadre du programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention multi-partenariale et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 19 juin 2015, sur les orientations départementales en faveur du logement, et notamment l'appel à projet PRIOR,

**VU** le règlement de l'appel à projets PRIOR du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 15 décembre 2015,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du Conseil départemental du 10 octobre 2017, sur la candidature de la commune d'Épône à l'appel à projets PRIOR,

**VU** la modification du règlement de l'appel à projets PRIOR du Conseil départemental des Yvelines, en date du 22 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du Conseil départemental du 14 octobre 2021 et 5 juillet 2022, sur l'appui financier aux opérations portées par la commune d'Épône dans le cadre de l'appel à projets PRIOR,

**VU** le projet de convention et ses annexes,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de développement résidentiel 2021-2025 de la commune d'Épône avec le Département des Yvelines, la commune d'Épône, dans le cadre du PRIOR.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

#### **Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** REYNAUD-LEGER Jocelyne

**1 NE PREND PAS PART :** MULLER Guy

**CC\_2022-10-20\_16 - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE RELATIVE AU PROJET DE PORT DE SEINE METROPOLE OUEST (PSMO) CONCLUE AVEC L'EPFIF, LE DEPARTEMENT DES YVELINES, L'ETAT ET PORTS DE PARIS : AVENANT N°2**

**Rapporteur : Yann PERRON**

**EXPOSÉ**

L'établissement public ports de Paris pilote le projet de création du port Seine métropole ouest (PSMO). Cette nouvelle plateforme multimodale d'environ 100 hectares sur les communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine vise à créer une infrastructure permettant notamment le transport de matériaux de construction par la voie d'eau.

Deux conventions d'intervention foncière sont respectivement intervenues le 7 janvier 2015 d'une part entre ports de Paris, la commune d'Andrésey, l'Etat et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et le 25 mai 2016 d'autre part, entre ports de Paris, la commune d'Achères, l'Etat, le Département des Yvelines et l'EPFIF afin de réaliser le portage foncier d'une partie du projet.

Une troisième convention d'intervention foncière intervenue entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine portant sur une superficie totale de 89 hectares dont 46 hectares en maîtrise foncière et 43 hectares en veille foncière a été signée le 4 octobre 2019.

Le montant d'intervention de l'EPFIF pour poursuivre le portage foncier du projet est plafonné à 10 millions d'euros, garanti par ports de Paris.

Le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2021.

Un avenant n° 1 en date du 26 janvier 2022 a prorogé le terme de cette convention au 31 décembre 2022. Afin de poursuivre le travail de portage foncier initié pour ce projet, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention.

L'avenant n° 2 à la convention prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et fixera le nouveau terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2023 sans en changer les autres conditions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 relatif à la prorogation de la convention d'intervention foncière relative au projet de PSMO entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

Fin Propose

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 213-3,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la convention d'intervention foncière entre ports de Paris, la commune d'Andrésey, l'EPFIF et l'Etat signée en date du 7 janvier 2015,

**VU** la convention d'intervention foncière entre ports de Paris, la commune d'Achères, l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat signée en date du 25 mai 2016,

**VU** la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine signée en date du 4 octobre 2019,

**VU** l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine en date du 26 janvier 2022,

**VU** l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine ci-annexé,

**VU** le périmètre de maîtrise et de veille foncière du projet de port de Seine et métropole ouest (PSMO) ci-annexé,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 relatif à la prorogation de la convention d'intervention foncière concernant le projet de port de seine métropole ouest (PSMO) entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, ports de Paris et la Communauté urbaine fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**1 CONTRE** : FAVROU Paulette

**1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, KERIGNARD Sophie, SMAANI Aline

**CC\_2022-10-20\_17 - REALISATION DU QUARTIER DE LA GARE ET DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL D'EPONE-MEZIERES : ACQUISITIONS DES PARCELLES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF)**

**Rapporteur : Evelyne PLACET**

## **EXPOSÉ**

La réalisation du projet d'extension du RER E EOLE vers l'ouest parisien va opérer un bouleversement de la desserte en transports sur le territoire des communes d'Épône et de Mézières sur Seine et les communes avoisinantes.

Offrant de nouveaux lieux de dessertes stratégiques, le projet EOLE améliorera l'accessibilité à la métropole francilienne avec une liaison directe, plus rapide et mieux interconnectée à l'ouest parisien (nouveaux arrêts à Nanterre-la-Folie, La Défense et Porte Maillot), et une fréquence de passage des trains accrue.

Ainsi, il est projeté que l'arrivée d'EOLE impactera l'attractivité du territoire de la Communauté urbaine, augmentant notamment de 50% le nombre d'usagers de la gare d'Épône-Mézières.

Cette attractivité nouvelle nécessite un réaménagement plus global du quartier de gare d'Épône-Mézières, non seulement pour en améliorer l'usage et les fonctionnalités, mais aussi, pour y créer une densité d'habitat et de fonctions à proximité d'un nœud de transport stratégique, un des axes majeurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine et un des objectifs principaux du schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

Afin de maîtriser l'emprise foncière nécessaire au projet, la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ont signé, une convention d'intervention foncière (CIF) d'application spécifique au secteur d'Epône-Mézières en date du 23 avril 2021.

Dans ce cadre, l'EPFIF a procédé, pour le compte de la Communauté urbaine, à l'acquisition amiable de onze parcelles sises rue Georges Deschamps à Mézières-sur-Seine et place/avenue de la gare à Epône.

D'un commun accord avec l'EPFIF, la Communauté urbaine souhaite procéder à l'acquisition de ces parcelles mais d'en différer la prise de possession à son bénéfice au 30 juin 2023 afin de permettre à l'EPFIF de démolir les constructions.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 4 octobre 2022, a établi la valeur vénale pour les neuf parcelles situées à Mézières-sur-Seine à 2 727 000 € HT et à 514 000 € HT pour les deux parcelles situées à Epône.

Conformément à la convention d'intervention foncière, le prix de vente est déterminé en fonction du prix de revient des biens acquis par l'EPFIF et pourra faire l'objet d'une minoration en cas de revente par la Communauté urbaine desdits biens au bénéfice de bailleurs sociaux et/ou à l'office foncier solidaire (OFS).

Les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de l'EPFIF :

- des parcelles cadastrées section E n°452 (841 m<sup>2</sup>) sise place de la gare à Epône et section E n°480 (467 m<sup>2</sup>) sise 1, avenue de la gare à Epône au prix de vente prévisionnel de 854 136 € toutes taxes comprises dont 142 356 € de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20 % appliqué sur le prix total ;
- des parcelles cadastrées section C n°1364 (138 m<sup>2</sup>), C n°1365 (862 m<sup>2</sup>), C n°21 (676 m<sup>2</sup>), C n°20 (799 m<sup>2</sup>), C n°17 (554 m<sup>2</sup>), C n°16 (679 m<sup>2</sup>), C n°13 (601 m<sup>2</sup>), C n°11 (543 m<sup>2</sup>) sises rue Georges Deschamps à Mézières-sur-Seine, de la parcelle cadastrée section C n°737 (733 m<sup>2</sup>) sise avenue de la gare à Mézières-sur-Seine au prix de vente de 2 976 616,80 € toutes taxes comprises dont 496 102,80 € de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20% appliqué sur le prix total. Ce prix de vente tient compte d'une minoration foncière d'un montant prévisionnel de 707 526 € en application de la décision du Conseil d'administration de l'EPFIF n° A21\_3 en date du 26 novembre 2021, calculée en fonction de la surface utile prévisionnelle des logements locatifs sociaux et bail réel solidaire (BRS).

À cet égard, en sus du prix de vente de 2 976 616,80 €, un montant prévisionnel de 707 526 € sera versé par la Communauté urbaine et séquestré sur le compte du notaire représentant de l'EPFIF au bénéfice de la Communauté urbaine, dans l'attente de la revente des biens aux bailleurs sociaux et à l'OFS, étant ici précisé que ce séquestre pourra faire l'objet d'un assujettissement à la TVA immobilière le cas échéant en cas d'absence de revente des biens aux bailleurs sociaux et à l'OFS. L'acte authentique de vente à intervenir entre les parties précisera les modalités de mise en œuvre du séquestre ainsi que les modalités d'ajustement du montant séquestré en fonction du programme réellement réalisé par le bailleur social et l'OFS.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition de deux parcelles cadastrées section E n°452 (841 m<sup>2</sup>) sise place de la gare à Epône et section E n°480 (467 m<sup>2</sup>) sise 1, avenue de la gare à Epône,
- de dire que cette acquisition est consentie au prix de 854 136 € toutes taxes comprises et hors frais dont 142 356 € de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20 % appliqué sur le prix total,
- d'approuver l'acquisition auprès de l'EPFIF de 9 parcelles cadastrées section C n°1364 (138 m<sup>2</sup>), C n°1365 (862 m<sup>2</sup>), C n°21 (676 m<sup>2</sup>), C n°20 (799 m<sup>2</sup>), C n°17 (554 m<sup>2</sup>), C n°16 (679 m<sup>2</sup>), C n°13 (601 m<sup>2</sup>), C n°11 (543 m<sup>2</sup>) sises rue Georges Deschamps à Mézières-sur-Seine, de la parcelle cadastrée section C n°737 (733 m<sup>2</sup>) sise avenue de la gare à Mézières-sur-Seine,



- de dire que cette acquisition est consentie au prix de 2 976 616,80 € toutes taxes comprises et hors frais dont 496 102,80 € de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20% appliqué sur le prix total, auquel s'ajoute un séquestre d'un montant de 707 526 € correspondant au montant prévisionnel de minoration foncière,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 4 538 278,80€ TTC au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Fabrice LEPINTE<sup>7</sup> demande comment a été faite l'évaluation de la montée en charge de 50 %, car il ne lui semblait pas que le projet EOLE, même s'il fluidifie la circulation des trains sur la ligne, engendrait une augmentation de la fréquentation aussi importante.

Evelyne PLACET répond que l'augmentation de la fréquentation de 50 % engendre une augmentation des besoins en termes de stationnement et d'infrastructures.

Pierre-Yves DUMOULIN indique que la SNCF a effectué des études : le RER en heure de pointe, ce sera 6 trains par heure, ce qui est une augmentation importante par rapport à aujourd'hui. Pour les 9 gares EOLE, les augmentations de fréquentation sont différentes selon leur localisation. Ainsi pour Aubergenville-Elisabethville, la gare n'est pas une gare de rabattement mais une gare de quartier, et les hausses de fréquentation sont donc beaucoup plus faibles. La gare d'Épône-Mézières sera une gare de rabattement car elle est accessible plus facilement. M. DUMOULIN indique que les études peuvent être communiquées à M. LEPINTE.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_17-09-28\_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Épône-Mézières,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-04-15\_17 en date du 15 avril 2021 étendant le périmètre d'intérêt communautaire du quartier de gare d'Épône-Mézières et le périmètre pris en considération pour la mise à l'étude du quartier,

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile de France, renouvelée en date du 24 décembre 2021,

**VU** la convention d'intervention foncière d'application spécifique au secteur d'Épône-Mézières signée le 23 avril 2021 entre la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

**VU** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière d'application d'Épône-Mézières,

**VU** la décision du Conseil d'administration de l'EPFIF n°A21\_3 en date du 26 novembre 2021,

**VU** les avis France Domaine ci-annexés,

**VU** les plans ci-annexés,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

---

<sup>7</sup> 1h 20 mn 40 sec

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition de deux parcelles cadastrées section E n°452 (841 m<sup>2</sup>) sise place de la gare à Epône et section E n°480 (467 m<sup>2</sup>) sise 1, avenue de la gare à Épône.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette acquisition est consentie au prix de 854 136 € (huit-cent-cinquante-quatre-mille-cent-trente-six euros) toutes taxes comprises et hors frais dont 142 356 € (cent-quarante-deux-mille-trois-cent-cinquante-six euros) de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20 % appliqué sur le prix total.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** l'acquisition auprès de l'EPFIF de neuf parcelles cadastrées section C n°1364 (138 m<sup>2</sup>), C n°1365 (862 m<sup>2</sup>), C n°21 (676 m<sup>2</sup>), C n°20 (799 m<sup>2</sup>), C n°17 (554 m<sup>2</sup>), C n°16 (679 m<sup>2</sup>), C n°13 (601 m<sup>2</sup>), C n°11 (543 m<sup>2</sup>) sises rue Georges Deschamps à Mézières-sur-Seine, de la parcelle cadastrée section C n°737 (733 m<sup>2</sup>) sise avenue de la gare à Mézières-sur-Seine.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette acquisition est consentie au prix de 2 976 616,80 € (deux-millions-neuf-cent-soixante-seize-mille-six-cent-seize euros et quatre-vingts centimes) toutes taxes comprises et hors frais dont 496 102,80 € (quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-cent-deux euros et quatre-vingts centimes) de taxes sur la valeur ajoutée, au taux de 20% appliqué sur le prix total, auquel s'ajoute un séquestre d'un montant de 707 526 € (sept-cents-sept-mille-cinq-cents-vingt-six euros), correspondant au montant prévisionnel de minoration foncière.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 6 : AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 4 538 278,80€ TTC (quatre-millions-cinq-cents-trente-huit-mille-deux-cent-soixante-dix-huit euros et quatre-vingts centimes) au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**3 NE PREND PAS PART :** AOUN Cédric, EL ASRI Sabah, LEPINTE Fabrice

**CC\_2022-10-20\_18 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION D'EPONE ET MEZIERES-SUR-SEINE ET DE SES OUVRAGES ANNEXES : AVENANT N°3**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Le syndicat intercommunal d'assainissement d'Epône — Mézières-sur-Seine a confié à la société Veolia Eau l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat de délégation en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 pour une durée de 12 ans.

Le syndicat intercommunal d'assainissement d'Epône — Mézières-sur-Seine a été dissous le 31 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) lui étant substituée de droit au titre de sa compétence assainissement.

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, issue de la fusion de six communautés, dont la CAMY, a repris les obligations de cette dernière au titre de sa compétence assainissement, et en particulier pour l'exécution du contrat objet du présent avenant.

Par avenant n°1, les points suivants du contrat ont été modifiés : le périmètre, le programme d'analyses, les données d'autosurveillance, l'étude hydraulique prévue au niveau du poste de relèvement du bournier, la rémunération du délégataire et le montant de la dotation forfaitaire annuelle.

Un avenant n°2 a acté la modification du régime de TVA du contrat et intégré le principe de l'auto-facturation.

Dans une volonté d'harmoniser les contrats d'exploitation arrivés à terme, de les regrouper et d'en repenser le mode de gestion, il a été décidé de ne plus déléguer le service public pour l'exploitation de la station d'Épône-Mézières-sur-Seine et de relancer un marché public unique pour les stations d'épuration de Guernes, de Perdreaux et d'Épône-Mézières-sur-Seine.

S'agissant du contrat d'exploitation de la station d'épuration d'Épône-Mézières-sur-Seine il s'avère nécessaire d'en prolonger le terme jusqu'au 27 avril 2023. Un avenant de prolongation doit ainsi être conclu.

La prolongation du contrat de 57 jours entraîne une augmentation du chiffre d'affaires du délégataire de 1,30% soit une plus-value de 2,37% par rapport au montant initial du chiffre d'affaires.

La prolongation du contrat n'entraîne pas de modification de la part délégataire présente sur la facture d'eau des abonnés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour l'exploitation de la station d'épuration d'Épône-Mézières-sur-Seine et de ses ouvrages annexes,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation du service public pour l'exploitation de la station d'épuration d'Épône-Mézières-sur-Seine et de ses ouvrages annexes,

**VU** le projet d'avenant n°3,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour l'exploitation de la station d'épuration d'Épône-Mézières-sur-Seine et de ses ouvrages annexes avec la société Veolia Eau - CGE.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

#### **Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** GARAY François

**3 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, KONKI Nicole, LEBouc Michel

**CC\_2022-10-20\_19 - EXPLOITATION DES CENTRES AQUATIQUES AQUALUDE ET AQUASPORT : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

## EXPOSÉ

Par délibération du 17 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion des centres aquatiques Aqualude et Aquasport selon le mode d'une délégation de service public.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 16 mars 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 25 avril 2022.

Trois entreprises ont remis une offre, à savoir : Vert Marine, Prestalis, Equalia.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie, afin d'analyser et sélectionner les candidatures, et d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les trois candidats suivants : Vert Marine, Prestalis, Equalia.

Les sociétés Vert Marine, Prestalis et Equalia ont remis une offre finale à l'issue des négociations.

Au terme des négociations, il est proposé au Conseil communautaire de retenir l'offre de la société Prestalis, comme étant la mieux classée au regard des critères fixés et hiérarchisés par ordre décroissant dans le règlement de consultation, à savoir :

- les conditions économiques et financières sous les aspects suivants :
  - politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers ;
  - cohérence du compte prévisionnel d'exploitation consolidé sur la durée du contrat (hypothèses de fréquentation, charges et produits) ;
- la qualité du service rendu aux usagers sous les aspects suivants :
  - modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages délégués ;
  - plannings d'ouverture, d'occupation, et programmes d'activités et d'animations ;
- les moyens affectés à l'exécution du service sous les aspects suivants :
  - programme d'investissement (équipements, matériels et mobiliers) ;
  - moyens humains affectés à l'exécution du service.

Le rapport joint à la délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats.

Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le contrat prévoit le versement par la Communauté urbaine au délégataire de compensations pour sujétions de service public, dont les montants doivent s'entendre nets de toutes taxes, et qui s'élèvent à respectivement 1 274 885 € par an pour Aqualude et 951 633 € par an pour Aquasport, en valeur du mois de remise des offres finales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner la société Prestalis, dont le siège est sis 5 bis place des Gâtes à Châteaugiron (35410), en qualité de délégataire pour la gestion des centres aquatiques Aqualude et Aquasport,
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion des centres aquatiques Aqualude et Aquasport pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2027, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer le contrat correspondant et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget général, pour un montant annuel net de 2 226 517 € au chapitre 011, nature 611, fonction 413.

Gaël CALLONNEC<sup>8</sup> indique qu'il est opposé aux délégations de service public pour les piscines. Pour la piscine de Conflans, une étude a montré que ce mode de gestion était beaucoup plus onéreux que le mode de gestion en régie. Les factures d'énergie des piscines absorbent 30 % de la facture énergétique de la Communauté urbaine. Des plans de rénovation doivent donc être mis en place rapidement.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que le sujet porte sur 11 équipements aquatiques, avec des budgets de rénovation qui seraient importants. Par ailleurs la gestion en régie est liée à la question du personnel. Or le métier de maître-nageur, comme d'autres, est aujourd'hui un métier en tension. Les délégataires arrivent souvent à solutionner ces problèmes de personnel plus facilement.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5215-20,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L. 3111-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DESIGNE** la société Prestalis, dont le siège est sis 5 bis place des Gâtes à Châteaugiron (35410) en qualité de délégataire pour la gestion des centres aquatiques Aqualude et Aquasport.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le contrat de délégation de service public pour la gestion des centres aquatiques Aqualude et Aquasport, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2027, joint en annexe.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer le contrat correspondant et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget général, pour un montant annuel net de 2 226 517 € (deux-millions-deux-cent-vingt-six-mille-cinq-cent-dix-sept euros) au chapitre 011, nature 611, fonction 413.

#### **Détail des votes :**

**125 POUR**

**4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**1 ABSTENTION** : MERY Philippe

**3 NE PREND PAS PART** : EL ASRI Sabah, HONORE Marc, KERIGNARD Sophie

---

<sup>8</sup> 1h 30 mn 35 sec

**Rapporteur : Eddie AIT**

## EXPOSÉ

La Communauté urbaine opère, au titre de sa compétence pour la création et l'entretien d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, un réseau de 75 bornes de recharge pour véhicules électriques sur son territoire.

La fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation de ces installations sont assurées depuis 2019 par Bouygues Energies & Services.

Les conditions d'accès et d'utilisation du service communautaire de recharge des véhicules électriques sont régies par un règlement de service, qu'il convient d'actualiser notamment sur les points suivants :

- Les typologies de bornes, le nouveau marché mis à disposition de la Communauté urbaine par la centrale d'achats du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) SIPP'n'CO permettant l'installation de bornes de puissances variées ;

Les modalités d'inscription, d'abonnement et d'accès au service (parcours client).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de règlement du service communautaire de recharge des véhicules électriques,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER<sup>9</sup> est satisfaite que des bornes électriques soient déployées. Elle souhaite également évoquer le transport à la demande, qui pose un problème dans sa commune, car le chauffeur ne sait pas toujours où sont les arrêts. Des usagers attendent ainsi inutilement.

Cécile ZAMMIT-POPESCU demande si d'autres maires sont confrontés à cette difficulté.

Eddie AIT indique qu'un bilan du transport à la demande est en cours par Île-de-France Mobilités et sera communiqué à l'ensemble des élus de la Communauté urbaine. Un point sera fait concernant la commune de Vert.

Gaël CALLONNEC demande s'il est prévu de développer ce réseau de bornes électriques de 75 bornes pour 420 000 habitants, car à l'heure où 10 % des ventes portent sur des véhicules électriques, c'est insuffisant.

Eddie AIT répond que le vote de ce soir permet d'assurer la continuité du fonctionnement de ce réseau. La Communauté urbaine, comme beaucoup d'autres collectivités et EPCI, est en-dessous du niveau recommandé. Ce sujet sera abordé lors de la préparation budgétaire. Le développement a un coût significatif pour un système qui reste largement déficitaire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise qu'il n'y a pas que les bornes de la Communauté urbaine sur le territoire, et que celles-ci sont donc au total plus nombreuses.

Fabrice LEPINTE indique qu'il y a les bornes à recharge rapide et les bornes à recharge normale. Une borne a ainsi été implantée à Goussonville, et les véhicules doivent rester branchés au moins une nuit pour être rechargés complètement. Pour rendre plus attractif ce dispositif, il faut installer davantage de bornes de recharge rapide.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

---

<sup>9</sup> 1h 36 mn 09 sec

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

**VU** le marché n°2019033 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le SIPPAREC en tant que centrale d'achats SIPP'n'CO, dont la communauté urbaine est membre,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-09-22\_21 du 22 septembre 2022 portant notamment sur la fixation des tarifs du service communautaire de recharge des véhicules électriques,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n°BC\_2022-06-23\_03 du 23 juin 2022, relative à l'adhésion de la Communauté urbaine au bouquet n°2 de SIPP'n'CO, centrale d'achats du SIPPAREC,

**VU** le projet de règlement de service de recharge des véhicules électriques,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le règlement ci-annexé du service communautaire de recharge des véhicules électriques.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** MARTIN Nathalie

**3 NE PREND PAS PART :** AOUN Cédric, EL BELLAJ Jamila, LITTIERE Mickaël

### **CC\_2022-10-20\_21 - FORFAIT MOBILITES DURABLES : INSTAURATION POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**Rapporteur : Jean-Marie RIPART**

## **EXPOSÉ**

Environ deux tiers des agents de la Communauté urbaine habitent dans le Département des Yvelines ou à proximité. La question des déplacements sur le territoire de la Communauté urbaine a conduit à mener une réflexion sur les usages et les besoins de chacun. Cette démarche s'inscrit également dans la dynamique de transition écologique amorcée par la Communauté urbaine et dont les agents doivent être ambassadeurs.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer le forfait mobilités durables. Cette politique a pour ambition de valoriser et reconnaître les agents utilisant déjà ce type de solutions de mobilités et d'inciter d'autres agents à évoluer dans leurs pratiques quotidiennes.

Le dispositif du « forfait mobilités durables » a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Ce dispositif permet le versement d'un forfait de 200 € par an aux agents, quel que soit leur statut, se déplaçant avec un vélo personnel ou en covoiturage pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au moins 100 jours par an pour un agent à temps plein.

Le nombre minimal de jours d'utilisation de ces modes de transport est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

Le versement de ce forfait est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Ce forfait n'est pas applicable aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, ni aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le vélo peut être à assistance électrique. L'utilisation du vélo personnel peut faire l'objet d'un contrôle.

Le recours au covoiturage peut se faire en tant que passager ou conducteur. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait est versé en une seule fraction l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Il est exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux.

L'enjeu est donc de profiter de cette réforme, qui va rendre le forfait mobilité durable plus attractif et conciliable avec le télétravail, pour le proposer aux agents de la Communauté urbaine et promouvoir l'utilisation de modes de transport moins polluants et moins onéreux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider d'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté urbaine remplissant les conditions de versement,
- de définir les conditions de modulation du montant du forfait à proportion de la durée de présence de l'agent au cours de l'année,
- de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de ces modes de transport,
- de préciser que les crédits correspondants seront imputés au budget principal au chapitre 011 article 64111 et article 64131 ainsi que sur le budget annexe déchets au chapitre 011 article 64111 et article 64131.

Jean-Marie MOREAU<sup>10</sup> s'interroge sur l'assurance qui va être demandée aux utilisateurs de vélos ou de trottinettes pour des usages professionnels.

Jean-Marie RIPART répond que sont uniquement concernés pour le moment les trajets domicile / travail.

Christine GUIDECOQ salue cette mesure mais estime qu'il y a également un énorme travail à effectuer au niveau des voiries pour les déplacements à vélo. La priorité a été donnée aux voies douces par la Communauté urbaine, mais il faudrait peut-être faire des mobilités quotidiennes une nouvelle priorité.

Suzanne JAUNET indique que les pistes cyclables sont à la fois de la voirie et des voies douces. Dès qu'une voirie est refaite, on y associe les mobilités douces. Cela peut être une piste cyclable ou une voie partagée. Un plan vélo s'adresse en effet au tourisme, mais Île-de-France Mobilités travaille actuellement sur les mobilités douces du quotidien, avec notamment l'installation de parkings à vélos sécurisés dans les gares.

Joël MARIAGE indique que la délibération ne comporte pas de chiffrage et qu'elle est rétroactive pour 2022. Il votera cependant favorablement.

Louis-Armand VIREY indique que ce type de déplacement reste dangereux, en ville notamment. Il demande si la Communauté urbaine envisage d'agir sur ce point.

---

<sup>10</sup> 1h 45 mn



Suzanne JAUNET répond que, par exemple, la Ville d'Achères va aller vers une ville limitée à 30 km/h. C'est déjà le cas de nombreuses communes de la Communauté urbaine. C'est en effet une question de sécurité. Un autre sujet est de relier les pistes cyclables existantes. Cela demande un travail avec le Département.

Karine KAUFFMANN évoque le déménagement du bureau d'instruction du droit des sols de Carrières-sous-Poissy à Magnanville, et indique que la plupart des agents lui ont fait part de leur désarroi devant cette décision. Ils risquent de quitter la Communauté urbaine alors qu'il y a des agents de valeur.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que cette décision a pour but le regroupement des directions, afin de favoriser le travail en transversalité. Par ailleurs l'affectation des locaux n'est pas optimale et les problèmes énergétiques à venir vont rendre cette question encore plus importante.

Jocelyne REYNAUD-LEGER souligne également qu'il n'y a pas d'estimation financière. Elle indique par ailleurs que tout le monde ne pourra pas profiter du dispositif car certaines communes ne peuvent pas aménager de pistes cyclables. Cela crée donc une inégalité de traitement entre agents.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que l'estimation financière sera réalisée à partir du recensement qui sera effectué auprès des agents.

Jean-Marie RIPART ajoute qu'il y a 1 000 agents à la Communauté urbaine et que l'enveloppe est de 200 € par agent. Cela ferait donc un budget de 200 000 €. Avec un objectif de 15 % des agents qui utilisent ce dispositif, cela fera un peu plus de 20 000 € sur 2023.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté urbaine remplissant les conditions de versement définies par le décret n° 2020-1547.

**ARTICLE 2 : DEFINIT** les conditions de modulation du montant du forfait à proportion de la durée de présence de l'agent au cours de l'année de la façon suivante :

- l'agent recruté en cours d'année ou radié des cadres en cours d'année peut bénéficier, au titre de cette année, d'une fraction du forfait correspondant à la fraction de l'année pendant laquelle il a été recruté par la Communauté urbaine ;
- l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année (disponibilité, détachement externe, congé parental, congés non rémunérés assimilés à ces positions pour les agents contractuels) peut bénéficier, au titre de cette année, d'une fraction du forfait correspondant à la fraction de l'année pendant laquelle il a été en position d'activité au sein de la Communauté urbaine.

**ARTICLE 3 : DEFINIT** les modalités de contrôle de l'utilisation des modes de déplacement éligibles :

- utilisation d'un vélo ou d'un vélo à pédalage assisté : l'attestation sur l'honneur suffit, toutefois en cas de doute, l'autorité territoriale peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien notamment) ;
- utilisation du covoiturage : l'agent doit joindre à son attestation un justificatif tel que relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,

attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, attestation issue du registre de preuve du covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget principal au chapitre 011 article 64111 et article 64131 ainsi que sur le budget annexe déchets au chapitre 011 article 64111 et article 64131.

**Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** KHARJA Latifa, LEFRANC Christophe

**2 NE PREND PAS PART :** BOUTON Rémy, DUBERNARD Marie-Christine

La fin de la séance est prononcée à 20 h 00.

\*\*\*\*\*

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition au service des assemblées.**

\*\*\*\*\*